

STATUTS

Nom

Article 1 Sous la dénomination **Amis du Musée d'art du Valais (AMAV)**, en allemand *Freunde des Kunstmuseums Wallis*, est constituée une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du CCS.

Buts

Article 2 L'Association a pour buts :

- de favoriser le développement du Musée d'art du Valais en le soutenant dans ses activités et son rayonnement
- de faciliter la restauration et l'acquisition d'œuvres d'art destinées à enrichir ses collections
- à travers l'information, le partage et la convivialité, d'éveiller et soutenir l'intérêt du public pour l'art.

L'Association récolte des fonds et exerce tout moyen adéquat pour atteindre ses buts.

Tout en étant indépendante, l'Association agit d'entente avec la direction du Musée d'art du Valais et dans le respect de la ligne muséale de l'Institution et du Code de déontologie du Conseil international des musées (ICOM).

Siège et durée

Article 3 L'Association a son siège à Sion. Sa durée est illimitée.

Organisation

Article 4 Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'Organe de contrôle

Membres

Article 5 Peut être membre toute personne physique ou morale intéressée à la réalisation des buts de l'Association.

Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Les membres s'acquittent de la cotisation fixée par le Comité.

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par non-paiement de la cotisation durant deux années consécutives malgré le rappel usuel.
Une réadmission n'est possible qu'après acquittement des cotisations dues.
- par l'exclusion pour justes motifs prononcée par le Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Les cotisations versées ne sont en aucun cas remboursables.

Les personnes physiques ou morales ayant apporté un soutien particulier ou exceptionnel à l'Association peuvent se voir conférer par l'Assemblée générale le titre de membre d'honneur.

Assemblée générale

Article 6 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres.

Elle se réunit au moins une fois par année, sur convocation individuelle du Comité faite au moins 20 jours à l'avance par courrier postal ou électronique, mentionnant l'ordre du jour.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande du Comité, de l'Organe de contrôle ou du cinquième des membres sur demande écrite au/à la président/e.

Article 7 L'Assemblée générale a les attributions suivantes. :

- prendre position sur les points portés à l'ordre du jour
- nommer les membres du Comité et l'Organe de contrôle
- approuver le rapport d'activités et les comptes annuels
- donner décharge au Comité et à l'Organe de contrôle
- prendre connaissance du programme pour l'exercice suivant
- ratifier l'admission et l'exclusion de membres
- adopter et modifier les statuts
- dissoudre l'association selon l'article 14
- nommer les membres d'honneur

Article 8 L'Assemblée générale est présidée par le/la président/e ou à défaut par un membre du comité. Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président/e est prépondérante.

Pour modifier les statuts, la majorité des deux tiers des voix des membres présents est nécessaire.

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins dix jours à l'avance.

Une décision peut être prise en dehors de l'ordre du jour dans la mesure où elle est acceptée à l'unanimité des membres présents. La proposition à laquelle tous les membres ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'Assemblée générale.

Comité

Article 9 Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il applique les décisions de l'Assemblée générale, conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Article 10 Le Comité se compose au minimum de cinq membres, nommés pour trois ans par l'Assemblée générale et rééligibles deux fois.

La direction du Musée d'art du Valais participe aux séances du Comité avec voix consultative.

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires l'exigent ou si un membre l'exige. Il est habilité à statuer si la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président/e est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal de toutes les séances du Comité.

Les décisions et les votes peuvent aussi avoir lieu par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales.

Article 11 Le Comité a les attributions suivantes :

- traiter les affaires courantes, exécuter les décisions de l'Assemblée générale et prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- statuer sur les demandes d'admission, la démission et l'exclusion des membres ;
- veiller à l'application des statuts, rédiger des règlements internes et administrer les biens de l'Association
- fixer les montants des cotisations
- informer de manière appropriée la direction du Musée d'art du Valais

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs défrayés, salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Les membres du Comité travaillent de manière bénévole, sous réserve d'une modeste indemnité forfaitaire pour leurs frais ou du remboursement de leurs frais effectifs.

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité. Ce dernier peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres ou à des tiers par procuration écrite.

Le Comité peut nommer un Bureau pour préparer les séances, veiller à l'exécution des décisions et décider dans les cas d'urgence, moyennant information *a posteriori* au Comité.

Organe de contrôle

Article 12 L'Organe de contrôle vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est composé d'une à deux personnes ou d'une fiduciaire, nommées par l'Assemblée générale pour un an et en principe tacitement rééligible.

Ressources

Article 13 Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations de ses membres et mécènes, les subventions, dons et legs, ainsi que par les revenus résultant de ses activités.

Les engagements de l'Association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Le Musée d'art du Valais n'est en aucun cas responsable d'éventuelles dettes de l'Association.
L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Dissolution

Article 14 La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et à une majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15 En cas de dissolution de l'Association, l'excédent d'actifs sera entièrement affecté à une institution bénéficiant de l'exonération et poursuivant un but analogue. Un retour aux donateurs, fondateurs ou à leurs proches, est exclu.

Les présents statuts entrent en vigueur avec effet immédiat et remplacent ceux du 01.12.2020.

Roland Sprenger
Président

Maéva Besse
Membre du Comité

Sion, le 7 novembre 2024